
Ville de Trois-Rivières

(2023, chapitre 23)

Règlement sur le coût du permis requis pour garder un animal

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **animal** » : un animal de compagnie qui est un chien ou un chat.

2. Les droits exigibles pour obtenir la licence exigée en vertu du Règlement sur la garde d'animaux (2021, chapitre 112) sont les suivants :

1° 35 \$ pour un animal stérilisé;

4° 55 \$ pour un animal non stérilisé.

Aucun droit n'est exigible pour obtenir une licence pour un chien guide.

3. Les droits exigibles pour obtenir un permis pour la garde de poules pondeuses en milieu urbain exigé en vertu du Règlement sur la garde d'animaux (2021, chapitre 112) sont de 35 \$.

4. Les droits exigibles pour obtenir un duplicata d'une licence ou d'un médaillon perdu ou endommagé sont de 10 \$.

5. Des frais d'administration de 12 \$ sont ajoutés à tout solde de 15 \$ ou plus demeurant dû depuis 15 jours ou plus dans l'un des contextes suivants :

1° une licence n'a pas été renouvelée dans les 30 jours qui précèdent la date anniversaire de son émission;

2° à la suite d'une vente, initiée par l'autorité compétente au sens du Règlement sur la garde d'animaux (2021, chapitre 112), d'une licence.

6. Les taxes applicables, s'il y a lieu, sont comprises dans les droits et les frais exigibles en vertu du présent règlement.

7. Le paiement des droits en vertu du présent règlement est payable comptant au moment où est formulée la demande de licence, de permis ou de duplicata.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les coûts du permis pour garder un animal (2018, chapitre 131).

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 21 mars 2023.

M. Daniel Cournoyer,
maire suppléant

M^e Yolaine Tremblay, greffière